

xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles. En 1772-1782 des mémoires furent rédigés dans ce but par les soins du consulat et des inscriptions, en langue française et latine, posées pour consacrer cette propriété.

Dans notre siècle, après l'institution des lycées, on trouve, le 22 pluviôse an XI (11 février 1803), un arrêté du maire du Midi ainsi conçu : « Vu l'arrêté du Préfet en date du 5 courant dont la teneur suit :

« Vu l'arrêté du consul du 24 vendémiaire dernier qui ordonne l'établissement d'un lycée dans la ville de Lyon, et son emplacement dans le grand collège.

Arrête :

« Article premier. La totalité des bâtiments, non aliénés connus sous le nom de grand collège, est mise à la disposition de la municipalité de Lyon pour l'établissement du lycée, etc. »

Le 2 mai 1809, M. Hodieu, secrétaire de la ville, fit un rapport au conseil municipal sur les actes établissant que le collège était la propriété de la ville.

Il est expliqué qu'en 1567 (14 septembre), le collège n'avait été accordé qu'à condition que la propriété et ses accroissements feraient retour à la ville si les Jésuites quittaient la direction.

Les Jésuites furent exilés en 1594 et reparurent en 1604; ils furent de nouveau renvoyés en 1762 et les établissements qu'ils possédaient à Lyon entrèrent pour une somme de 250,000 livres dans le solde des dettes et créances de la société. Car les parlements avaient fait une juste et nécessaire distinction entre les biens qui leur appartenaient et ceux dont ils n'étaient qu'usufruitiers.

Cependant la Compagnie réclama la propriété de la bibliothèque et du collège ; mais ses efforts furent inutiles